

**Décision n° 2025-0425**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 11 mars 2025**  
**relative au compte rendu et au résultat des procédures d’attribution**  
**d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et**  
**2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile**  
**ouvert au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’authorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1369 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation

de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2543 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2550 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 relative au rejet de la candidature de l'association Mayotte Médias & Culture dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de l'association Mayotte Médias & Culture, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone - SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 25 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

**Pour les motifs suivants :**

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1369 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD) et en

bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

*« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).*

*[...]*

*IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »*

L'Arcep, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
  - o l'examen de recevabilité des candidatures ;
  - o la phase de qualification ;
  - o Le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes ;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales ;
- la délivrance des autorisations.

## **1 Présentation des candidats**

Quatre acteurs ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

### **1.1 Mayotte Médias & Culture**

L'association Mayotte Médias & Culture est une association déclarée, enregistrée sous l'identifiant SIREN 931 405 534, dont le siège social est situé au 2 Ruelle Mronimoila, Combani, 97680 Tsingoni.

### **1.2 Orange**

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'État, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

### 1.3 SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert - ZE du Chaudron - BP 17 - 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

### 1.4 Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1 rue Joseph Wetzell - Technopole de la Réunion Sainte-Clotilde 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société Global Crossing.

## 2 Conclusions de la phase d’instruction des dossiers de candidature

Par les décisions n° 2024-2543 et n° 2024-2550 de l’Arcep en date du 19 novembre 2024 susvisée, l’Arcep a conclu que :

- la candidature de l’association Mayotte Médias & Culture n’était pas recevable et était donc rejetée ; par conséquent elle n’a pas été autorisée à participer aux phases d’enchères principales et aux phases de positionnement pour l’attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte ;
- les dossiers de candidatures des sociétés Orange, SRR et Telco OI respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, elles ont été autorisées à participer :
  - o En bande 900 MHz, à la phase d’enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
  - o En bande 1800 MHz, le cas échéant à la phase d’enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
  - o En bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d’enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

## 3 Résultats de la procédure d’attribution des fréquences en bande 900 MHz

### 3.1 Déroulement et résultat de l’enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz

L’enchère principale de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1369 de l’Arcep susvisée. L’enchère principale de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 900 MHz s’est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l’Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1369 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

<b>Portefeuilles</b>	<b>Bande 900 MHz (en MHz duplex)</b>
Portefeuille n°1	15 MHz
Portefeuille n°2	10 MHz
Portefeuille n°3	10 MHz

Tableau 1 - Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Mayotte

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1369 susmentionnée.

Les candidats Orange, SRR et Telco OI ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6b) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1369.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- SRR a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 15 MHz duplex, pour un montant de 3 211 257 euros ;
- Telco OI a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

### **3.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz**

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1369 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;

- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à Mayotte à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 est le suivant :

- 880 - 890 MHz et 925 - 935 MHz, pour la société Telco OI ;
- 890 - 900 MHz et 935 - 945 MHz, pour la société Orange ;
- 900 - 915 MHz et 945 - 960 MHz, pour la société SRR.

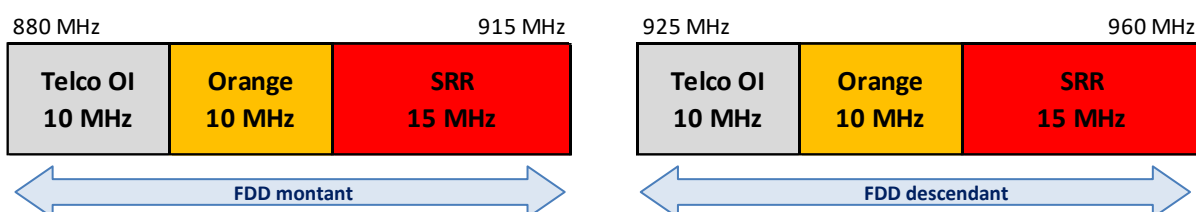


Figure 1- Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Mayotte à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025

### 3.3 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>1</sup>	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Orange	890 - 900 MHz et 935 - 945 MHz	0 €
SRR	900 - 915 MHz et 945 - 960 MHz	3 211 257 €
Telco OI	880 - 890 MHz et 925 - 935 MHz	0 €

Tableau 2 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Mayotte

<sup>1</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

## 4 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

Par la décision n°2024-2543 de l'Arcep en date 19 novembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu qu'il n'y avait « *pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 1800 MHz* ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 1800 MHz au 1<sup>er</sup> mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1<sup>er</sup> mai 2025,

En conséquence, l'Arcep a indiqué que « *Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 sont les suivantes :*

- *Orange obtient 5 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1735 - 1760 MHz et 1830 - 1855 MHz ;*
- *SRR obtient 25 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1760 - 1785 MHz et 1855 - 1880 MHz ;*
- *Telco OI obtient 13,8 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux fréquences 1710 - 1735 MHz et 1805 - 1830 MHz. »*

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz à Mayotte est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>2</sup>
Orange	1735 - 1760 MHz et 1830 - 1855 MHz
SRR	1760 - 1785 MHz et 1855 - 1880 MHz
Telco OI	1710 - 1735 MHz et 1805 - 1830 MHz

Tableau 3 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Mayotte

## 5 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision n°2024-2543 de l'Arcep en date 19 novembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu qu'il n'y avait « *pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz* ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1<sup>er</sup> mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements

---

<sup>2</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1<sup>er</sup> mai 2025,

En conséquence, l'Arcep a indiqué que « *Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 sont les suivantes :*

- *Orange obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1940 - 1960 MHz et 2130 - 2150 MHz ;*
- *SRR obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1960 - 1980 MHz et 2150 - 2170 MHz ;*
- *Telco OI obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1er mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux fréquences 1920 - 1940 MHz et 2110 - 2130 MHz. »*

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Mayotte est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>3</sup>
Orange	1940 - 1960 MHz et 2130 - 2150 MHz
SRR	1960 - 1980 MHz et 2150 - 2170 MHz
Telco OI	1920 - 1940 MHz et 2110 - 2130 MHz

Tableau 4 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte

## 6 Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz pendant la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 23 mai 2037, et au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036, est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz

<sup>3</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.



et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;

- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 572,50 euros ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

#### **Décide :**

**Article 1.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 890 - 900 MHz et 935 - 945 MHz.

**Article 2.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 5 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1735 - 1760 MHz et 1830 - 1855 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Article 3.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1940 - 1960 MHz et 2130 - 2150 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Article 4.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 900 - 915 MHz et 945 - 960 MHz.

**Article 5.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 25 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1760 - 1785 MHz et 1855 - 1880 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

- Article 6.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1960 - 1980 MHz et 2150 - 2170 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 7.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 880 - 890 MHz et 925 - 935 MHz.
- Article 8.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 13,8 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 25 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1710 - 1735 MHz et 1805 - 1830 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 9.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 - 1940 MHz et 2110 - 2130 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 10.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Orange, SRR et Telco OI et publiée sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE